

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le **25 NOV. 2016**

Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations de blanchisserie industrielle et laverie de linge, exploitées par « SANTALYS Blanchisserie » sur la commune de LA GARDE.

Le PREFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511.9 du code de l'environnement,
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1979 modifié, portant autorisation d'exploitation d'exploiter une blanchisserie en zone industrielle de Toulon-Est sur la commune de LA GARDE,
- Vu** les travaux d'aménagement réalisés en 2000 et 2007 se traduisant par l'extension des capacités de stockage en armoires et l'augmentation du volume de linge traité,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique concernant le syndicat inter-hospitalier varois d'approvisionnement et d'entretien du linge (SIVAEL) à La Garde ,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012, pris dans la cadre de l'extension sus-visée et portant autorisation d'exploiter des installations de blanchisserie industrielle, laverie de linge, par le syndicat inter-hospitalier varois d'approvisionnement et d'entretien du linge,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2014 portant mise en demeure des installations de blanchisserie industrielle, laverie de linge, exploités par le syndicat inter-hospitalier varois d'approvisionnement et d'entretien du linge,
- Vu** l'étude de dangers actualisée le 27 octobre 2014,
- Vu** les éléments transmis par le SIVAEL en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 11 septembre 2014,
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 3 juin 2016,
- Vu** l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 12 octobre 2016,

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012.

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 est modifié comme suit :

Les termes « SIVAEEL (Syndicat Interhospitalier Varois d'Approvisionnement et d'Entretien du Linge) » sont supprimés et remplacés par « SANTALYS Blanchisserie »

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume ²	Unité du volume
2340	I	E	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	Tunnels de Lavage	23	tonnes/jour
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si: la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières	4,88	MW
				Séchoirs	1	
				Tunnels de Finition	0,27	

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012.

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 est modifié comme suit :

Les termes « SIVAEL (Syndicat Interhospitalier Varois d'Approvisionnement et d'Entretien du Linge) » sont supprimés et remplacés par « SANTALYS Blanchisserie »

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume ²	Unité du volume
2340	1	E	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	Tunnels de Lavage	23	tonnes/jour
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si: la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières	4,88	MW
				Séchoirs	1	
				Tunnels de Finition	0,27	
4422	2	D	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	GRVH, fûts	2,5	tonnes

Rubrique	Alinéa	Régime ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume ²	Unité du volume
4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	GRVH, fûts, bidons	10	tonne

¹A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

²Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

L'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/11/08	Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 »

Article 4 Accès et circulation dans l'établissement

L'alinéa 4 de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

« L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre l'intervention des services de secours à compter du 31 décembre 2016. »

Article 5 Chauffage

L'alinéa 1 de l'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. »

Article 6 Ressources en eau et en mousse

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

« L'exploitant dispose à minima de :

- deux poteaux incendie DN 100 ou DN 150, implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 m de l'un des deux, et offrant un débit simultané de 120 m³/h pendant 2 heures au minimum, sous une pression minimale d'un bar. Ces deux poteaux sont distants entre eux de 150 m minimum.
- D'une cuve extérieure de 100 m³, alimentée en eau depuis le canal de provenance. Cette réserve d'eau dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. La cuve est clairement identifiée et disponible en permanence ;
- D'une cuve « process » de 100 m³, avec un seuil de régulation à 80 m³. Elle présente des caractéristiques identiques à la cuve extérieure mentionnée ci-avant en terme de disponibilité, de visibilité et de raccordement aux équipements des services de secours ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, de diamètre nominal 25/8 minimum répartis de telle façon que tous les points du bâtiment puissent être atteints par deux jets de lance de direction opposée. »

Article 7 Protection des milieux récepteurs

L'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

« Bassin de confinement

Compte tenu des besoins en eau nécessaires à la lutte contre un incendie au sein des installations, et tenant compte des eaux de ruissellement, au plus tard le 31 décembre 2016, le site dispose d'une capacité de rétention en eaux de 537 m³ disponible en permanence sur le site.

Les 3 zones de rétention de surface situées respectivement à l'Ouest, au Nord et Nord-Est du site sont étanches aux produits qu'elles collectent.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ces équipements sont testés périodiquement, tout dysfonctionnement de ceux-ci devant être réparé sans délai.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les réseaux eaux pluviales et eaux industrielles sont équipés d'obturateurs à commande manuelle afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle. »

Article 8 Tour aéroréfrigérante

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 est abrogé.

Article 9 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

PARAMÈTRES	AUTO SURVEILLANCE ASSURÉE PAR L'EXPLOITANT		SURVEILLANCE PAR ORGANISME AGRÉÉ	
	TYPE DE SUIVI	PÉRIODICITÉ DE LA MESURE	TYPE DE SUIVI	PÉRIODICITÉ DE LA MESURE
EAUX PLUVIALES VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR :				
MEST	-	-	MOYEN SUR 24 HEURES	ANNUELLE
DCO	-	-	MOYEN SUR 24 HEURES	ANNUELLE
HYDROCARBURES	-	-	MOYEN SUR 24 HEURES	ANNUELLE
EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS PRÉTRAITEMENT, ISSUES DU REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR				
DÉBIT	EN CONTINU	EN CONTINU	PONCTUEL	SEMESTRIELLE
PH	EN CONTINU	EN CONTINU	PONCTUEL	SEMESTRIELLE
TEMPÉRATURE	EN CONTINU	EN CONTINU	PONCTUEL	SEMESTRIELLE
DCO	MOYEN SUR 24 HEURES	HEBDOMADAIRE	MOYEN SUR 24 HEURES	SEMESTRIELLE
DBO5	MOYEN SUR 24 HEURES	HEBDOMADAIRE	MOYEN SUR 24 HEURES	SEMESTRIELLE
MEST	MOYEN SUR 24 HEURES	HEBDOMADAIRE	MOYEN SUR 24 HEURES	SEMESTRIELLE
AZOTE TOTAL	MOYEN SUR 24 HEURES	MENSUELLE	MOYEN SUR 24 HEURES	SEMESTRIELLE
PHOSPHORE TOTAL	MOYEN SUR 24 HEURES	MENSUELLE	MOYEN SUR 24 HEURES	SEMESTRIELLE
Hydrocarbures totaux	MOYEN SUR 24 HEURES	MENSUELLE	MOYEN SUR 24 HEURES	SEMESTRIELLE
Composés organiques du chlore (en AOX ou OEX)	MOYEN SUR 24 HEURES	MENSUELLE	MOYEN SUR 24 HEURES	SEMESTRIELLE
Cuivre	-	-	MOYEN SUR 24 HEURES	ANNUELLE
Zinc	-	-	MOYEN SUR 24 HEURES	ANNUELLE

PARAMÈTRES	AUTO SURVEILLANCE ASSURÉE PAR L'EXPLOITANT		SURVEILLANCE PAR ORGANISME AGRÉÉ	
	TYPE DE SUIVI	PÉRIODICITÉ DE LA MESURE	TYPE DE SUIVI	PÉRIODICITÉ DE LA MESURE
Fer, aluminium et composés (Fe + Al)	-	-	MOYEN SUR 24 HEURES	ANNUELLE
Chrome hexavalent	-	-	MOYEN SUR 24 HEURES	ANNUELLE
Cyanures	-	-	MOYEN SUR 24 HEURES	ANNUELLE
Étain	-	-	MOYEN SUR 24 HEURES	ANNUELLE
Manganèse	-	-	MOYEN SUR 24 HEURES	ANNUELLE
Détergents anioniques	-	-	MOYEN SUR 24 HEURES	ANNUELLE
Détergents cationiques	-	-	MOYEN SUR 24 HEURES	ANNUELLE
Nonyphénols	MOYEN SUR 24 HEURES	-	MOYEN SUR 24 HEURES	TRIMESTRIELLE
Nonyphénols diéthoxylate	MOYEN SUR 24 HEURES	-	MOYEN SUR 24 HEURES	TRIMESTRIELLE
Indice phénols	-	-	MOYEN SUR 24 HEURES	ANNUELLE